

COMMUNE DE SAUBENS



Département de la Haute-Garonne

N°2023/42

**Objet : mandat spécial
déplacement du Maire à
Paris le 07 novembre 2023**

en exercice : 19
Présents : 11
Votants : 15
Exprimés :
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire par le Maire de
SAUBENS compte tenu de la
transmission
à la Sous-préfecture le
et de la publication le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur l'Adjoint au Maire, David PEYRIERES

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2023

Présents : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, LAHANA Agnès, PENNEROUX Béatrice, RENAUD Sandrine

MM BONNET Benoît, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MANGION Denis, MARSAC Alain, PEYRIERES David

Procurations :

Mme GARY Isabelle à Mme CARISTAN Carole
Mme ZIOUANI Mahjoubia à Mme PENNEROUX Béatrice
M MERCI Bernard, à M. MALAVAL Claude
M. GUILLEMET Olivier à Mme LAHANA Agnès

Absents :

MMES JEANNOT Valentine et NADEAU MASSON Tiphaine
M. BERGIA Jean-Marc (sorti de la salle pour ce point)

Secrétaire de séance : M. HETREUX Denis

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal

- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiée.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif mandate le Maire sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

L'Adjoint au Maire propose de donner mandat spécial au Maire Monsieur Jean-Marc BERGIA dans le cadre d'un déplacement à Paris pour participer à la convention nationale de la démocratie locale, le 7 novembre 2023.

Dans ces cas, conformément aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Vu les articles, L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Entendu l'exposé de l'Adjoint au Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DONNE** mandat spécial au Maire, Monsieur BERGIA Jean-Marc dans le cadre d'un déplacement au congrès des maires qui s'est déroulé le 7 novembre 2023 à Paris.
- **PRÉCISE** que les frais inhérents à cette mission sont pris en charge par la collectivité.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023

Les signatures sont au registre.
Fait à Saubens, le 19 décembre 2023



L'Adjoint au Maire,

David PEYRIERES